



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

RÈGLEMENT NUMÉRO 32-19-31

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 32-06
RELATIF AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

PRÉAMBULE

Le règlement porte sur les objets suivants :

- 1) Créer l'aire d'affectation MTF-6 à même les aires d'affectation IND2-3 et COM-3 qui se voient disparaître;
- 2) Créer l'îlot déstructuré industriel IDI-12.1, à même une partie de l'îlot déstructuré commercial IDC-12 et AGR-2;
- 3) Introduire une disposition sur les règles d'interprétation.

ARTICLE 1

À la section « Terminologie », insérer les définitions suivantes :

« **Schéma** :

Sauf indication différente ou spécifique, Schéma d'Aménagement et de développement de la MRC, tel que défini au paragraphe 8.3 de l'article 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Correction administrative :

Processus de modification du Schéma, réalisé par le secrétaire-trésorier, afin de corriger un élément de son contenu.

Secrétaire-trésorier :

Secrétaire-trésorier de la MRC, ou son délégué. »

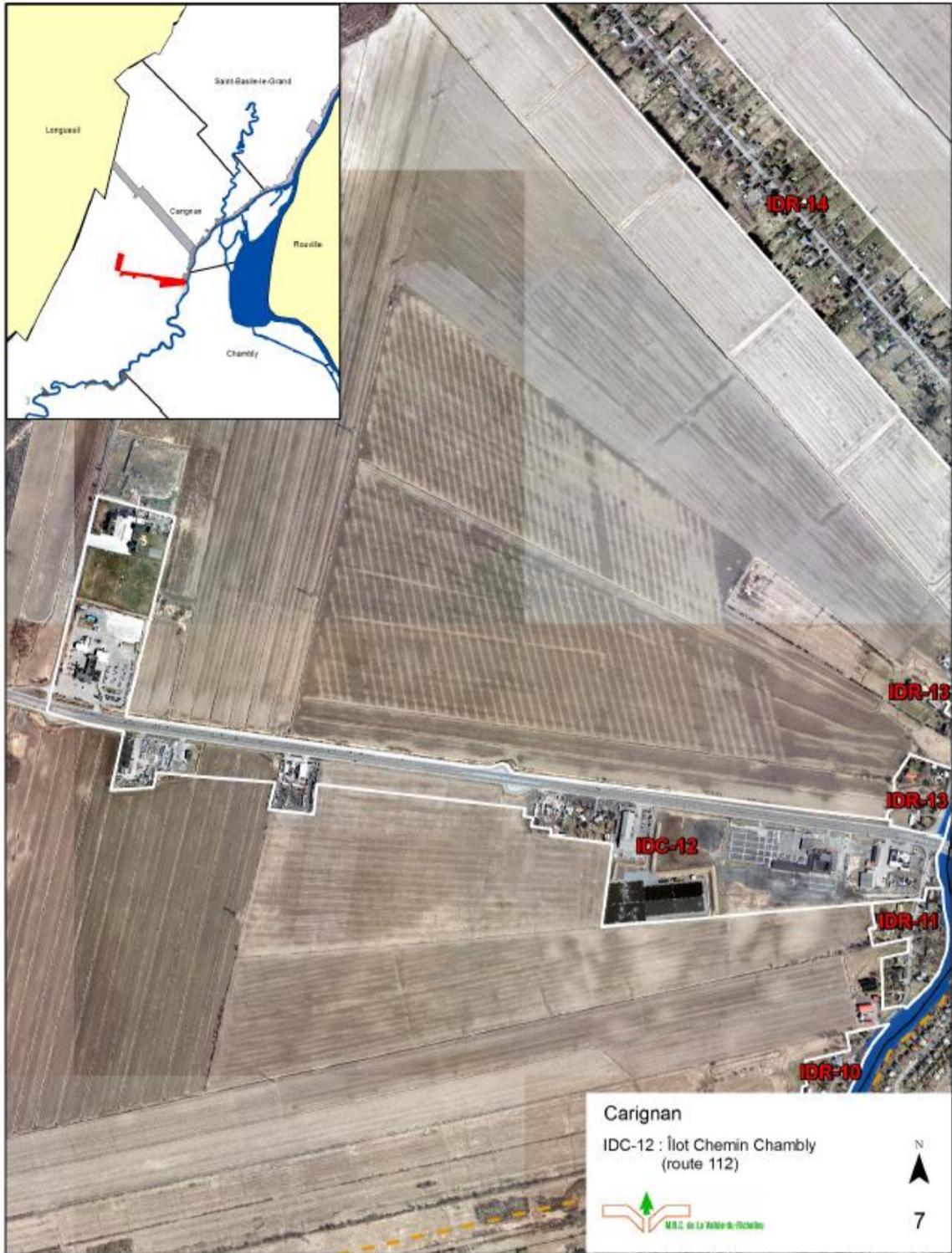
ARTICLE 2

À la section « 4. Composantes », à l'article 4.12 intitulé : « Affectation multifonctionnelle », modifier le 5^e paragraphe afin d'ajouter le contenu suivant : « À Carignan, le territoire compris à l'intérieur des limites suivantes : périmètre d'urbanisation au nord et à l'est, la rue des galets à l'ouest et l'affectation CONS2-74 au sud ; ».

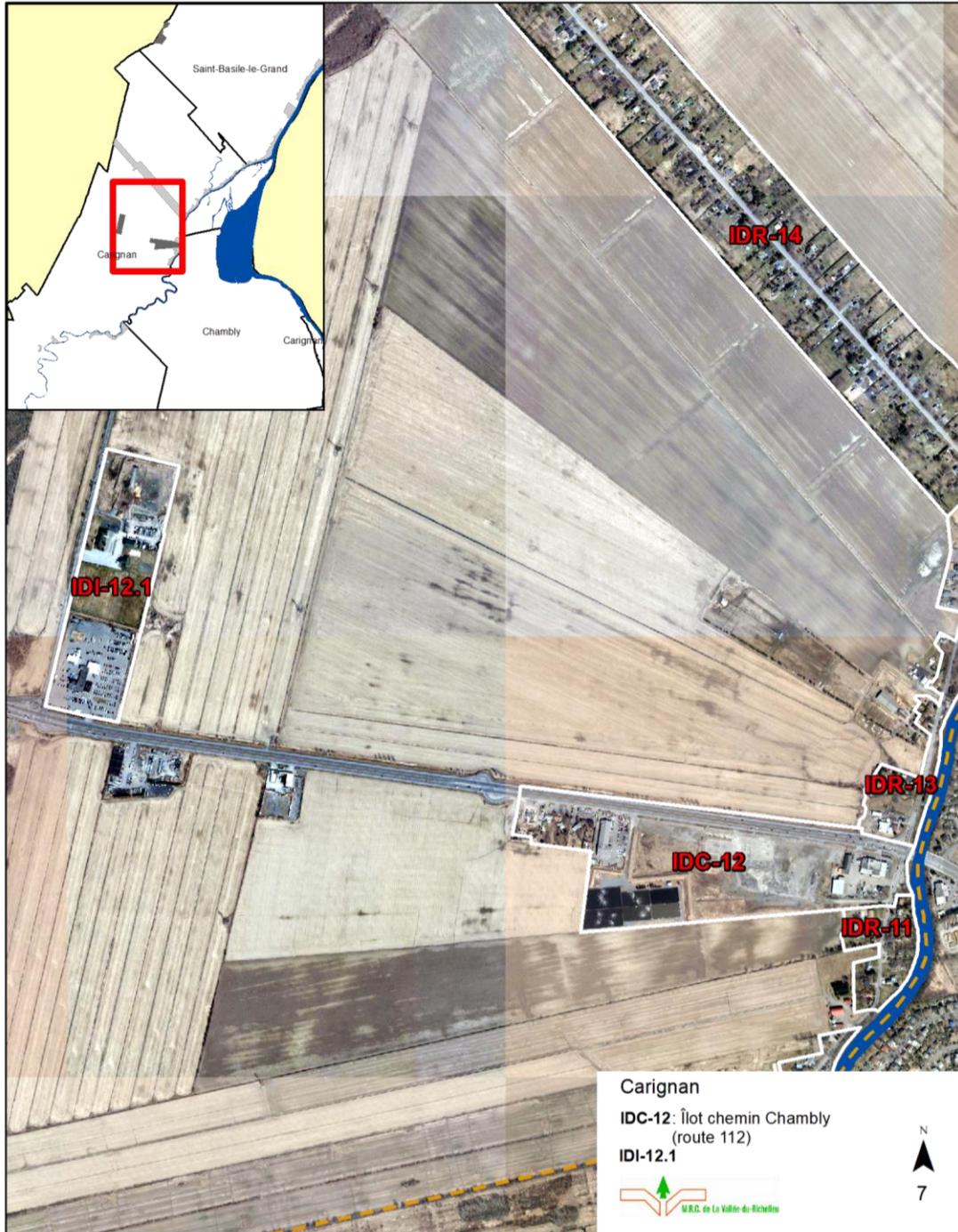
ARTICLE 3

- 3.1 À l'annexe « E », intitulée « ILOTS DÉSTRUCTURÉS », le plan de l'IDC-12 est remplacé par le plan suivant :

AVANT MODIFICATIONS – îlot déstructuré industriel IDC-12



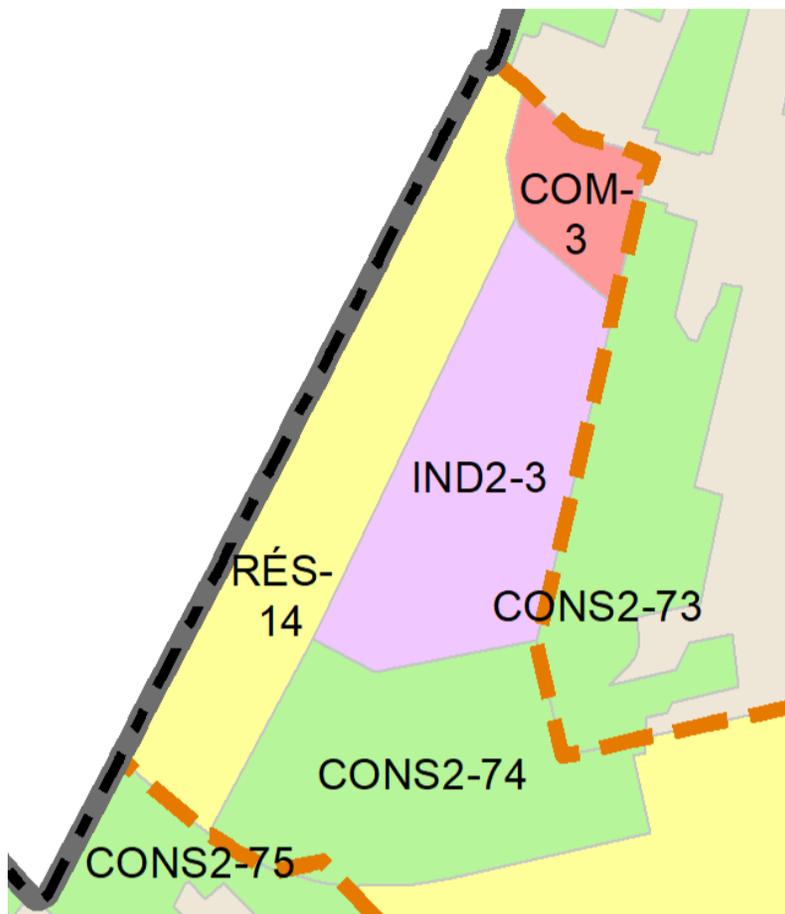
APRÈS MODIFICATIONS – création de l'îlot déstructuré industriel IDI-12.1 à même l'îlot déstructuré commercial IDC-12



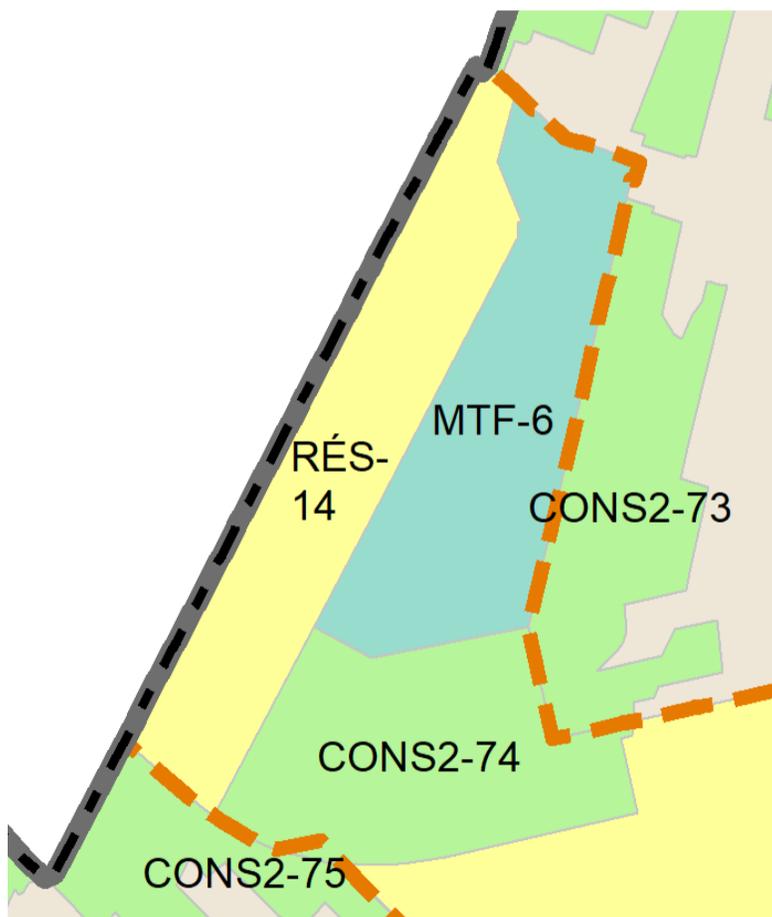
3.2 L'annexe « F », intitulée « SYNTHÈSE DES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE », est modifiée par :

- a) La création de l'aire d'affectation MTF-6 à même l'aire d'affectation IND2-3 et COM-3 tel qu'illustré :

AVANT MODIFICATIONS – Aires d'affectation commerciale COM-3 et industrielle IND2-3.

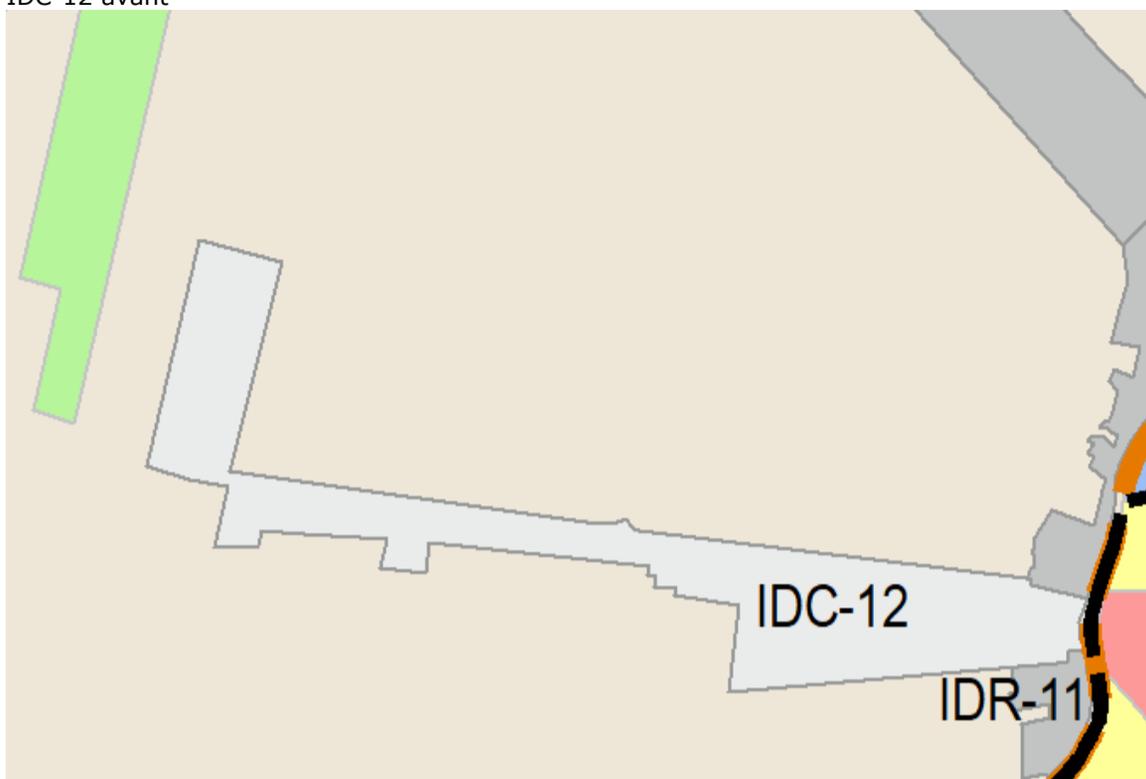


APRÈS MODIFICATIONS – Création de l'aire d'affectation MTF-6 à même les aires d'affectation commerciale COM-3 et industrielle IND2-3, qui se trouvent éliminées.

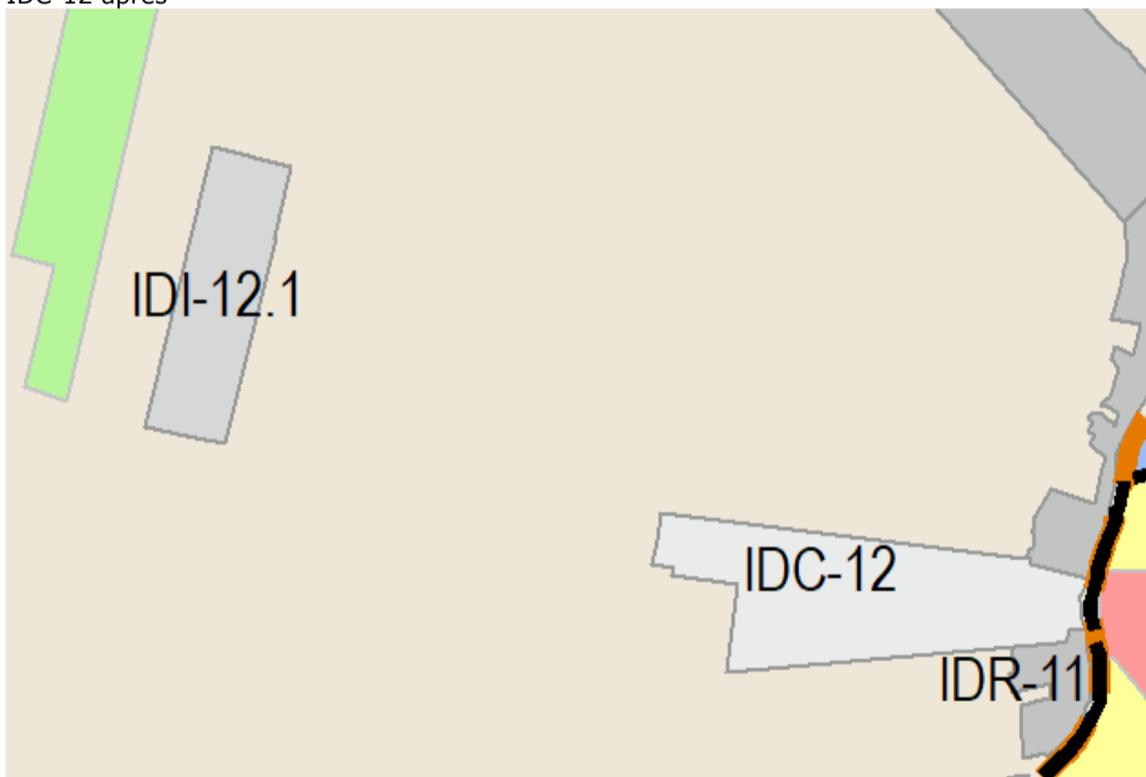


- b) La création de l'îlot déstructuré industriel IDI-12.1 à même l'îlot déstructuré commercial IDC-12 et agricole AGR-2, tel qu'illustré :

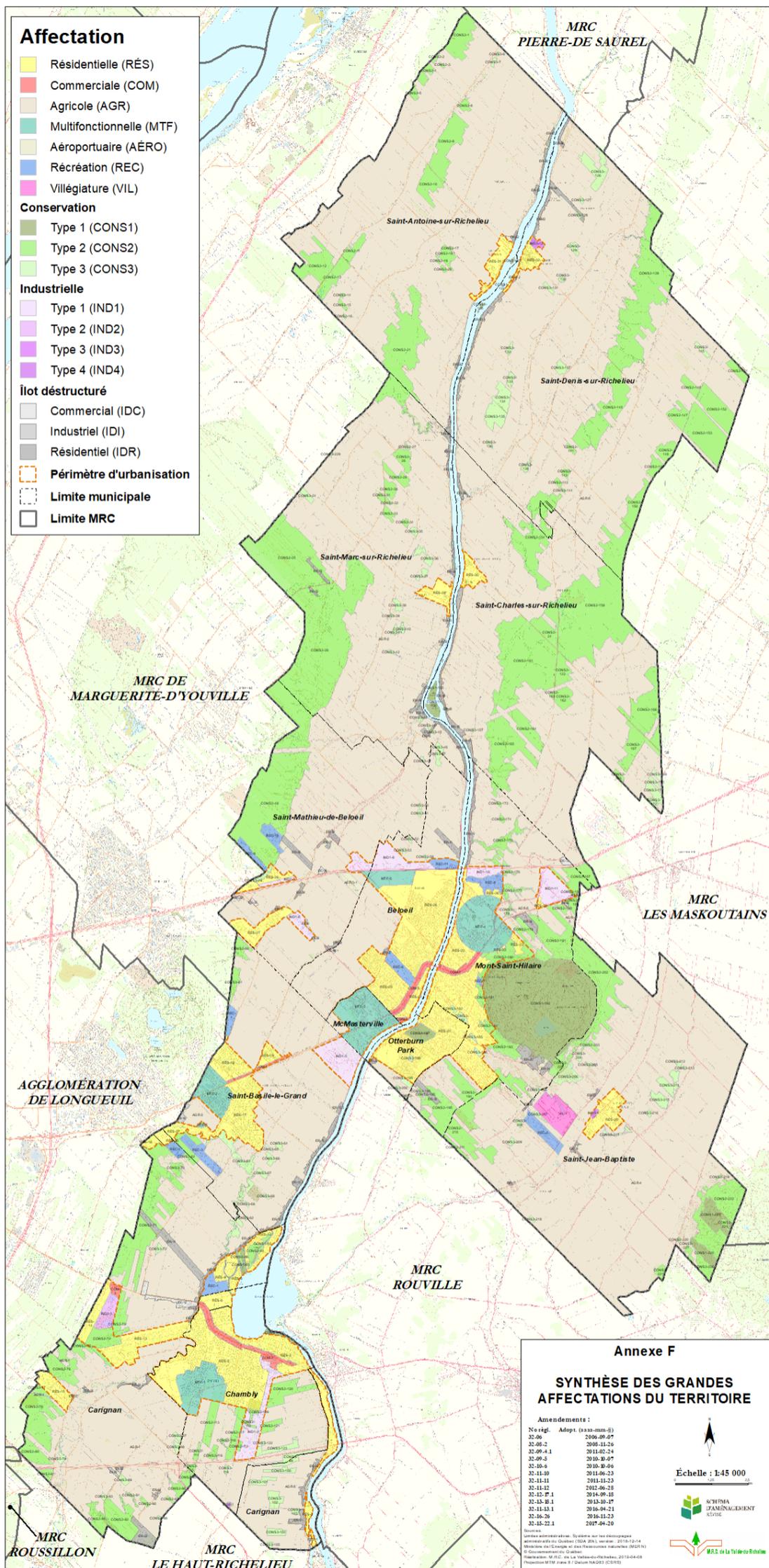
IDC-12 avant



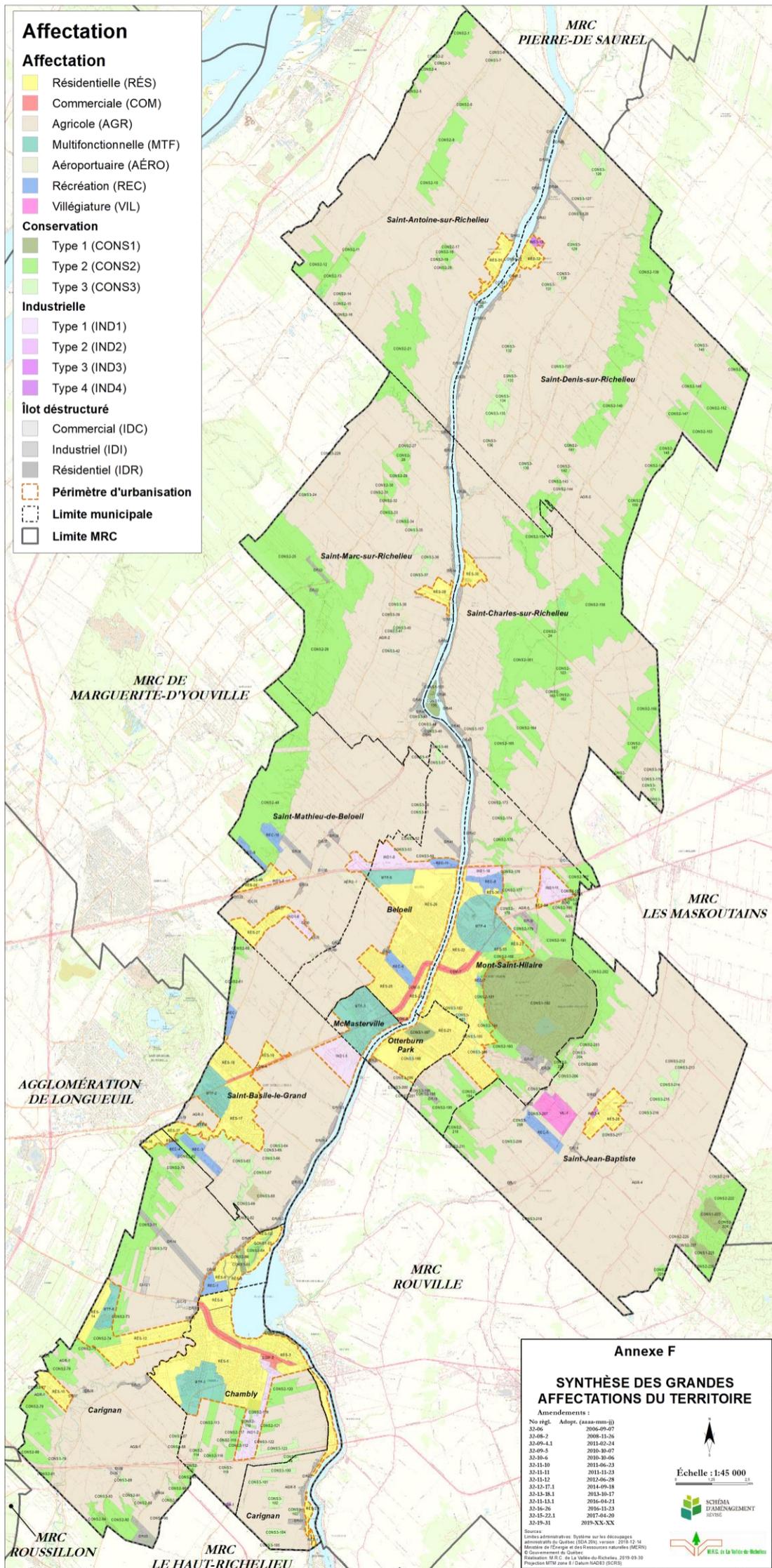
IDC-12 après



Vue d'ensemble de l'annexe « F » avant la modification



Vue d'ensemble de l'annexe « F » après la modification



ARTICLE 4

Au document complémentaire, introduire le tableau suivant :

« TABLEAU 11.2.7 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS L'AIRE D'AFFECTATION MTF-6 :

Objets	Dispositions particulières
Résidentiel	Nonobstant le tableau 11.4 sur les seuils minimaux de densité brute, prévoir une densité minimale de 40 logements à l'hectare dans l'ensemble de l'aire d'affectation. Cette concentration permettra à la ville de Carignan, à titre exceptionnel, d'abaisser le seuil minimal requis dans l'aire d'affectation RES-14.
Commerces et services	Préconiser la mixité des commerces et des services, avec la fonction résidentielle (intégration verticale).
Mobilité active	Planifier le réseau mobilité active afin de desservir les commerces et services publics. Prévoir des mesures de renforcement de la sécurité pour la traversée de l'intersection de la route 112.
Transport collectif	Prévoir une desserte de rabattement reliant les corridors de transport structurants métropolitains, situés au nord et au sud de l'aire d'affectation.
Transport routier motorisé	Assurer la fluidité de la circulation par l'aménagement d'une collectrice locale, comprenant un corridor de mobilité active, reliant l'aire d'affectation MTF-6 avec l'aire d'affectation RES-15. Mettre en place, à cet effet, des mesures de compensation et d'atténuation écologiques, afin de minimiser l'impact de l'empiètement de cette collectrice dans l'aire d'affectation CONS2-74.
Planification d'ensemble	Réaliser une planification détaillée à l'aide d'un Plan particulier d'urbanisme.

»

ARTICLE 5

Après la section « CONTEXTE RÉGIONAL », la section suivante est introduite :

« RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION

La section suivante s'applique à l'ensemble des composantes du Schéma d'Aménagement et le document complémentaire. Elle permet d'établir et de préciser les paramètres d'interprétation, en préambule de la terminologie. Afin d'alléger le texte, le terme « schéma » inclut toutes ses composantes mentionnées précédemment.

1) INTERPRÉTATION DU TEXTE

Quel que soit le temps du verbe utilisé, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer. Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; cependant, s'il est dit qu'une chose pourra ou peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non. Le masculin comprend le féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire. Également, le singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses du même objet, chaque fois que le contexte se prête à cette extension. L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

2) VALIDITÉ DES FORMES D'EXPRESSION NON TEXTUELLES

Les plans, tableaux, graphiques, diagrammes, illustrations, croquis et autres formes d'expression non textuelles, font partie intégrante du Schéma.

3) RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES ÉLÉMENTS NON TEXTUELS PAR RAPPORT AU TEXTE

À moins d'indication différente, les règles de préséances suivantes s'appliquent par rapport au texte :

- 1° en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2° en cas de contradiction entre le texte et un plan, le texte prévaut ;
- 3° en cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent;
- 4° en cas de contradiction entre le texte et un tableau normatif ou une disposition particulière, le tableau ou la disposition particulière prévalent.

4) DISPOSITIONS GÉNÉRALES VS PARTICULIÈRES

À moins d'une indication différente, en cas de conflit entre deux dispositions normatives relatives à un usage, bâtiment, terrain, ouvrage ou un autre objet, les règles suivantes s'appliquent:

- 1° la disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
- 2° la disposition la plus exigeante prévaut sur la disposition la moins exigeante.

5) RÉFÉRENCE EXTERNE

Lorsque des renseignements techniques sont nécessaires et que le texte renvoie à un document de référence externe, celui-ci est considéré comme faisant partie intégrante du Schéma. En cas de divergence entre les dispositions du Schéma et les prescriptions de tout document externe, les dispositions du Schéma prévalent.

6) UNITÉS DE MESURE

Sauf indication différente, toute mesure employée au Schéma est exprimée en unité du Système International (SI).

7) AIRES D'AFFECTATION

Pour les fins de planification de l'aménagement, le territoire régional est divisé en aires d'affectation, tel qu'illustré au plan, intitulé : « Synthèse des grandes affectations du territoire », joint au Schéma pour en faire partie intégrante en tant que l'annexe « F ». Ces aires sont identifiées de la façon suivante :

- 1° plusieurs lettres préfixes identifient le type d'affectation selon leur dominance (ex. : RÉS pour résidentiel, COM pour commercial, AGR pour agricole, etc.);
- 2° un chiffre peut accompagner la série de lettres préfixes pour différencier un sous-type d'affectation (ex. : IND1 pour industriel de type 1, CONS1 pour conservation de type 1, etc.);
- 3° une série de chiffres située après un tiret, sert d'identifiant numérique unique pour chacune des aires d'affectation;
- 4° la délimitation de certaines aires d'affectation du Schéma demeure approximative. Par conséquent, il revient à la MRC, au moment de l'examen de conformité d'un règlement d'urbanisme local, d'interpréter les limites exactes d'une aire d'affectation, dans un plan d'urbanisme ou d'une limite de zone, dans un règlement de zonage.

8) INTERPRÉTATION DU PLAN SYNTHÈSE DES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

De façon générale, l'identification d'aires sur un plan, est réalisée à l'aide de lignes pour en délimiter son contour et de trames pour identifier sa surface. Lorsqu'il n'y a pas de mesures spécifiées sur un plan, les distances sont déterminées à l'aide de l'échelle du plan. De façon particulière, en cas d'imprécision, quant à la localisation exacte des limites du périmètre des aires d'affectation et des îlots, celles-ci coïncident généralement avec les éléments suivants:

- a) La limite d'une emprise de chemin et d'une voie ferrée, ou son axe central;
- b) La ligne des hautes eaux d'un cours d'eau, ou son axe central;
- c) La limite d'un milieu d'intérêt écologique ou d'une zone de contrainte;
- d) La limite d'une emprise publique ou d'une servitude d'utilité publique;
- e) La limite d'un terrain ou son prolongement;
- f) La limite d'une municipalité.

9) CORRECTION ADMINISTRATIVE

Tel qu'indiqué à l'article 202.1 du Code municipal du Québec, un élément de contenu du Schéma pourra faire l'objet d'une correction administrative.

En cas de litige à propos de l'interprétation d'une correction administrative, le Conseil, avec la recommandation de ses comités consultatifs, statue sur celle-ci.

Le secrétaire-trésorier qui procède à une correction administrative dépose, au cours d'une séance du Conseil, un procès-verbal de correction, avec l'élément corrigé. Ce procès-verbal fait partie intégrante du registre des corrections administratives, tel que présenté au point suivant.

10) REGISTRE DES CORRECTIONS ADMINISTRATIVES DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

Le tableau suivant indique les corrections administratives effectuées au Schéma d'Aménagement par le secrétaire-trésorier.

Élément corrigé (référence au Schéma)	Motifs de la correction	Date	Initiales sec.-trés.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 17 OCTOBRE 2019

Evelyne D'Avignon
Directrice générale et secrétaire-trésorière